

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement.**

Séance du 25 juin 2008

RECOURS N° 379

En cause de : Madame C. TILMAN,
Représentée par Me A. LEBRUN, avocat,
Place de la Liberté, 6
4030 GRIVEGNÉE

Requérante.

Contre : Monsieur B. LUTGEN
Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme
Chaussée de Louvain, 2
5000 NAMUR

Partie adverse.

Vu la requête du 23 avril 2008, par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du Livre Ier du Code de l'Environnement, contre l'absence de réponse de la partie adverse à sa demande de communication de l'avis de la Commission consultative de l'eau du 28 juin 2006, de l'avis du Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne du 29 juin 2006 et de l'avis du Conseil d'Etat n° 41.098 rendu le 25 août 2006, avis préalables à l'adoption de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2006 modifiant le Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 25 avril 2008 ;

Vu la notification de la requête du 25 avril 2008 ;

Vu la décision de la commission de recours du 14 mai 2008 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que par courrier du 23 mai 2008, le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme a transmis sans observation à la Commission de recours, les trois avis sollicités, précisant seulement que « la rue Genon, située au niveau du village de Cipllet, est reprise en zone d'assainissement collectif de plus de 2.000 EH (zone en rose dans l'extrait du PASH de la Meuse aval) » ;

Considérant que les documents entrent bien dans les prévisions de l'article D.11, 5°, du livre 1^{er} du Code de l'environnement ; qu'il appartient à la partie adverse de les transmettre et non à la Commission de recours,

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1^{er} : Le recours est recevable et fondé.

Article 2 : La partie adverse transmettra à la requérante, dans les huit jours de la notification de la présente décision, copie au prix coûtant, de l'avis du Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne du 29 juin 2006 et de l'avis du Conseil d'Etat n° 41.098 rendu le 25 août 2006, avis préalables à l'adoption de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2006 modifiant le Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 25 juin 2008 par la Commission de recours composée de Madame S. Guffens, Présidente, Messieurs F. Materne et B. Decock, membres effectifs et Madame C. Collard, membre suppléante.

La Présidente,



S. GUFFENS

La Secrétaire,



S. VANCAEYZEELE